



Projet de loi

Égalité et citoyenneté

(1ère lecture)

N° 627 rect.

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

4 octobre 2016

(n° 828 (2015-2016) , 827 (2015-2016))

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	
Retiré	

présenté par

Mme LABORDE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 14 DECIES

Après l'article 14 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après les mots : « six mois d'emprisonnement », la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal est ainsi rédigée : « , 15 000 euros d'amende et de 1 000 euros d'astreinte par jour de retard. »

Objet

Le présent amendement vise à relever le montant de l'amende exigible lorsque la responsabilité pénale du chef d'établissement privé hors contrat est établie pour avoir délivré un enseignement non conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et ne pas avoir procédé à la fermeture des classes, après mise en demeure de l'administration.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.